



Association  
Québécoise des  
Ostéopathes

AU SERVICE DES QUÉBÉCOIS DEPUIS 2000

# Éthique et déontologie



# Code de déontologie

## INTRODUCTION

En tant que regroupement professionnel, l'Association québécoise des ostéopathes veut assurer la qualité des actes thérapeutiques posés par ses membres auprès du public.

L'Association québécoise des ostéopathes veut aussi sauvegarder et promouvoir les intérêts de ses membres.

L'Association québécoise des ostéopathes accrédite les cours de formation des écoles qui se conforment au curriculum exigé pour utiliser professionnellement le titre d'ostéopathe au Canada.

## INSCRIPTION

Toute personne désireuse de s'inscrire à l'Association québécoise des ostéopathes doit en faire la demande par écrit au moyen du formulaire d'adhésion de l'Association.

L'Association québécoise des ostéopathes ne jugera pertinentes que les demandes des ostéopathes déjà accrédités comme membres d'une association reconnue en possession d'un diplôme d'ostéopathe et/ou d'un(e) étudiant(e) en stage clinique supervisé par un ostéopathe diplômé.

Après acceptation, l'Association québécoise des ostéopathes émet un certificat d'appartenance ainsi que des reçus officiels préimprimés pour la clientèle.

Apparaîtront sur le certificat : le nom du membre, son numéro de membre et la date d'expiration du certificat.

## OSTÉOPATHIE

On entend par ostéopathie, une thérapie regroupant un vaste éventail de techniques manuelles qui agissent sur les éléments structurels du corps pour traiter de nombreux troubles d'ordre physiques et ainsi soulager la douleur, accroître la mobilité des différents tissus entre eux et rétablir un état de santé.

## OSTÉOPATHE

On entend par ostéopathe, un(e) intervenant(e) diplômé(e) d'une école reconnue ayant complété le programme d'études entier, réparti sur (4) quatre années à temps plein, ou (6) six ans à temps partiel. Ce programme permet de maîtriser les techniques spécifiques de l'ostéopathie.



## SECTION I

### RÈGLEMENT INTERNE

L'Association peut refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'une personne si :

- elle s'est rendue coupable de fraude dans l'obtention de son inscription;
- elle a été trouvée coupable par un tribunal canadien d'un acte criminel qui peut faire l'objet de poursuite par voie de mise en accusation seulement;
- elle n'exerce pas l'ostéopathie en suivant le présent règlement.

L'Association peut demander l'examen médical d'une personne qui est membre ou désire le devenir, lorsqu'il y a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'ostéopathie.

L'Association peut refuser, suspendre ou annuler l'inscription d'un membre s'il :

- présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de l'ostéopathie;
- refuse de se soumettre à un examen médical comme demandé par l'Association;
- divulgue en partie ou en totalité, sans l'autorisation écrite du patient, le contenu d'un dossier professionnel;
- ne se conforme pas à la clause sur la formation continue.

Tous les membres doivent acquitter leur cotisation à leur date anniversaire chaque année. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

**Tous les membres sont tenus de souscrire à un plan de protection pour responsabilité professionnelle. Les membres doivent faire parvenir à nos bureaux une photocopie du certificat ou preuve d'assurance lors du renouvellement de leur adhésion ou lors du renouvellement de leur assurance.**

## SECTION II

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA TENUE DES DOSSIERS

#### L'OSTÉOPATHE

- Doit constituer pour chaque client un dossier dans lequel le(la) client(e) est identifié(e) par ses noms, prénoms, sexe, date de naissance et adresse.
- Doit constituer pour chaque séance de traitement, un document établissant la date de la séance, la description des méthodes de traitement et le bilan ostéopathique.
- Doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès.
- Doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque client pendant les cinq années suivant la date de la dernière inscription au dossier.

## SECTION III

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

L'agencement des cabinets doit assurer l'intimité de la clientèle.

L'ostéopathe doit aménager près de son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il/elle rend des services professionnels.

Le cabinet doit être aménagé de façon à assurer en tout temps, la salubrité et l'hygiène :

- les lieux doivent être suffisamment éclairés, aérés et chauffés;
- un cabinet de toilette doit être accessible à la clientèle.

## SECTION IV

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DU PUBLIC

#### L'OSTÉOPATHE :

- Doit exercer l'ostéopathie dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.
- Doit avoir une conduite irréprochable envers tout client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.
- Doit tenir compte, dans son exercice, de ses capacités et de ses connaissances ainsi que leurs limites; il doit, le cas échéant, consulter ou diriger son client ailleurs.
- Doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client et que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

- Doit s'abstenir d'accorder à quelque personne que ce soit ou d'accepter dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.
- Doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.
- Doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.
- Doit respecter le secret professionnel auquel il est lié.
- Doit, s'il(elle) est appelé(e) à faire des observations à ses responsables, collègues ou client(e)s, le faire avec retenue et considération.
- Doit assumer la responsabilité de ses décisions.
- Doit s'acquitter de ses fonctions dans un esprit de service et de collaboration.
- Doit accepter de divulguer l'information dont ont besoin ses responsables, collègues ou client(e)s.
- Doit appuyer toute initiative de nature à promouvoir la santé par l'avancement de l'ostéopathie.
- Ne doit poser aucun geste ou énoncé, aucune remarque désobligeante, raciste ou discriminatoire envers qui que ce soit.
- Doit afficher son certificat d'appartenance à l'Association à la vue du public.

## SECTION V

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES REÇUS POUR TRAITEMENTS

L'Association québécoise des ostéopathes remet sur demande des reçus portant le logo de l'Association aux fins de remboursement par les compagnies d'assurances qui reconnaissent l'Association.

L'ostéopathe doit compléter et signer chaque reçu avec honnêteté et professionnalisme.

Il est frauduleux de signer un reçu officiel pour une autre personne.

Il est strictement interdit d'émettre un reçu à des fins de remboursement par les compagnies d'assurances pour des traitements effectués à un membre de la famille directe, c'est-à-dire la mère, le père, la conjointe ou le conjoint et ses propres enfants.

Toute fraude est punie d'expulsion.

## SECTION VI

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE

**Afin d'élever les standards de qualité des soins offerts par les membres de l'Association, les membres doivent suivre des cours de perfectionnement. Un minimum de 15 heures par année est obligatoire. Les attestations doivent être remises à l'Association québécoise des ostéopathes lors du renouvellement. Tous les membres seront évalués, dirigés et soutenus pour relever avec succès le défi de l'excellence.**

